

|  |
| --- |
| **QIIRO vous propose des modèles de documents juridiques éprouvés, à jour des dernières réformes et réglementations en vigueur. Néanmoins, nos modèles restent généraux et nécessitent d’être adaptés.** **En cas de doute sur la rédaction ou les conséquences juridiques de l’un de nos modèles de documents, nous vous recommandons l’accompagnement par un professionnel du droit.** |

|  |
| --- |
| CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE |

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

*[Raison sociale du donneur d’ordre, forme juridique, montant de son capital social, adresse de son siège social, numéro d’immatriculation au RCS et ville où se trouve le greffe qui tient le RCS où il est immatriculé]*

Représenté par *[prénom et nom du représentant du donneur d’ordre, nature de sa fonction et date à laquelle il a été habilité par (précisez l’acte d’habilitation, PV, statuts) à signer pour le compte de la société qu’il représente, prénom, nom et fonction de la personne qui l’a habilité]*

Ci-après désigné « **le Donneur d’ordre** »

D’une part,

**Et :**

*[Raison sociale du sous-traitant, forme juridique, montant de son capital social, adresse de son siège social, numéro d’immatriculation au RCS et ville où se trouve le greffe qui tient le RCS où il est immatriculé]*

Représenté par *[prénom et nom du représentant du sous-traitant, nature de sa fonction et date à laquelle il a été habilité en vertu de (précisez l’acte d’habilitation, PV, statuts) à signer pour le compte de la société qu’il représente, prénom, nom et fonction de la personne qui l’a habilité]*

Ci-après désigné « **le Sous-traitant** »

D’autre part,

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Ce présent contrat a pour objet de définir et d’organiser les relations entre le donneur d’ordre et le sous-traitant dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, des relations contractuelles équilibrées et loyales entre l'entreprise principale et l'entreprise sous-traitante.

Les travaux faisant l'objet du présent contrat sont définis à l’article 4 - Nature des prestations confiées au sous-traitant.

Le présent contrat est signé sous la condition suspensive expresse que le contrat principal comportant le nom et les conditions de paiement du sous-traitant soit attribué à l'entrepreneur principal par le maître de l'ouvrage.

Dans le cadre du présent contrat, tout délai exprimé en jours s’entend en jours calendaires, à moins qu’il n’en soit disposé autrement dans les conditions particulières.

**ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée de *[x].* Il prendra effet le *[x]* et arrivera à son terme le *[x].*

À l’issue de cette période initiale, le contrat pourra être renouvelé par périodes consécutives de *[x]* et pourra être dénoncé avec un préavis de *[nombre de mois]* mois.

En aucun cas, ce contrat et ses périodes de renouvellement ne pourront dépasser une durée supérieure à *[x].*

**ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES**

Les travaux sous-traités seront exécutés conformément aux conditions des pièces contractuelles définies et numérotées de la manière suivante :

* *liste des pièces contractuelles jointes au contrat - Ex : calendrier d’exécution (article 12.2)*
* *etc*

Conformément à l'article 1119 du Code civil, en cas de discordance entre les conditions générales des parties, les clauses incompatibles à celles-ci sont sans effet.

Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente ou de travaux, ou tous autres documents similaires, édictés ou habituellement utilisés par l'entrepreneur principal ou le sous-traitant, ne sont pas applicables au présent contrat.

**ARTICLE 4 - NATURE DES PRESTATIONS CONFIÉES AU SOUS-TRAITANT**

Le Donneur d’ordre demande au Sous-traitant de *[indiquer précisément la mission confiée au sous-traitant et les exigences auxquelles il devra répondre :*

● *S’il s’agit d’un chantier de construction, rappeler les exigences du maître d’ouvrage, les plans à respecter, les matériaux à choisir et les dispositions légales et réglementaires à respecter.*

● *S’il s’agit d’un contrat de fabrication de composants pour des produits fabriqués en usine, rappeler les dimensions et les caractéristiques techniques que ces produits doivent avoir.*

● *S’il s’agit d’une prestation de services, rappeler les engagements que le donneur d’ordre a pris envers le maître d’ouvrage et que le sous-traitant devra respecter.]*

**ARTICLE 5 - RELATIONS ENTRE LE SOUS-TRAITANT, LE DONNEUR D’ORDRE ET LE MAÎTRE D’OUVRAGE**

Si le Sous-traitant a besoin de demander des informations au maître d’ouvrage pour l’exécution de ses engagements, il devra toujours passer par l’intermédiaire du Donneur d’ordre qui se chargera de demander ces informations au maître d’ouvrage et de les transmettre au sous-traitant.

Le Donneur d’ordre s’engage à effectuer les démarches nécessaires auprès du maître d’ouvrage dans les meilleurs délais.

Avant l'exécution des travaux objet du présent contrat, l'entrepreneur principal, conformément à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, doit faire accepter le sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage. Il informe le sous-traitant de la décision prise par le maître de l'ouvrage.

Si le sous-traitant n'a pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de refus d'acceptation du sous-traitant ou d'agrément de ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

**ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT**

ARTICLE 6.1 - RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION

Le Sous-traitant est tenu de respecter tous les textes légaux et réglementaires applicables dans le cadre de l’exécution du présent contrat.

Lors de la conclusion du présent contrat, le sous-traitant doit :

* Justifier de son immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
* S’acquitter de ses obligations déclaratives, à savoir la fourniture des déclarations d’activité et d’emploi salarié ainsi que du paiement des cotisations et contributions sociales.

*Observations - Pour ce faire, le cocontractant doit présenter au donneur d’ordre une attestation de vigilance lors de la conclusion du contrat, puis tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du contrat. Le donneur d’ordre peut vérifier l’authenticité des attestations fournies à l’aide d’un code de sécurité mentionné sur le document. Cette vérification s’effectue sur urssaf.fr.*

* Attester sur l'honneur qu'il emploie tous ses salariés conformément aux règles du code du travail, conformément à la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 et à la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 sur le travail illégal ;

*En cas de marché principal soumis au Code des Marchés Publics, le sous-traitant se conformera en matière de régularité sociale et fiscale aux obligations réglementaires,*

* Fournir la justification de ses compétences professionnelles par tout moyen de son choix. *Pour les marchés publics, le sous-traitant peut être amené à produire les mêmes documents que ceux exigés de l'entrepreneur principal conformément à l'arrêté du 26 février 2004.*
* Fournir les attestations d’assurances telles que prévues à l’article 16 du présent contrat.

Le sous-traitant qui envisage de sous-traiter à son tour doit obtenir l’autorisation de la part de l'entrepreneur principal comme indiqué à l’article 10. Il doit justifier que son propre sous-traitant applique les dispositions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 6.2 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant doit mener à bonne fin l'exécution de ses travaux et, à cet effet, il doit notamment :

* Fournir en temps utile à l'entrepreneur principal les pièces suivantes *(lister les pièces que le sous-traitant doit communiquer au donneur d’ordre)* ;
* Faire toutes les observations qui lui apparaissent opportunes au regard des règles de son art sur les études de conception ou d'exécution qui lui sont communiquées ;
* Rendre compte de toutes les sujétions intéressant l'organisation du chantier et l'exécution des travaux ;
* Si le présent contrat est signé avant le marché principal, donner à l'entrepreneur principal tous éléments et informations permettant de traiter le marché principal et relevant de sa compétence professionnelle ;
* Aviser immédiatement par écrit l'entrepreneur principal des observations ou réclamations qui lui seraient directement adressées et s'interdire de remettre au maître de l'ouvrage des prix concernant des travaux modificatifs et d'exécuter tout ordre qui lui serait donné directement par tout autre intervenant que l'entrepreneur principal ;
* A peine de forclusion, signaler par écrit à l'entrepreneur principal dans un délai maximum de 10 jours à compter de leur constatation par le sous-traitant tous les faits qui peuvent justifier une demande ou une réclamation ;
* Déléguer un représentant habilité à prendre toutes dispositions relatives à la marche des travaux aux réunions de coordination des travaux qui réunissent les entrepreneurs concernés, et, sur demande de l'entrepreneur principal, aux rendez-vous de chantier qui réunissent le maître de l'ouvrage ou son représentant et les entrepreneurs. En cas de nécessité de déléguer un nouveau représentant, le sous-traitant avertit préalablement l'entrepreneur principal de ce remplacement.
* Faire diligence aux contrôles rendus nécessaires pour la bonne exécution des travaux ;
* A la demande de l'entrepreneur principal, le sous-traitant s'engage à l'assister dans ses réclamations le concernant auprès du maître de l'ouvrage ;
* Dans les deux mois suivant la réception fournir le dossier de récolement accompagné des notices techniques de fonctionnement.

Afin de satisfaire aux exigences d'assurance qualité convenues entre les parties, le sous- traitant fournit à l'entreprise principale les éléments, tels que extraits de son manuel qualité, plan d'assurance qualité, permettant à l'entrepreneur principal :

* soit de satisfaire aux dispositions prises par le maître de l'ouvrage, figurant dans leur contrat et relatives à la mise en place du système qualité de l'opération, par exemple mise en place d'un schéma directeur de la qualité ;
* soit de vérifier que les dispositions prises par le sous-traitant répondent aux exigences du système d'assurance qualité que l'entrepreneur principal a pris l'initiative de mettre en oeuvre et dont, par conséquent, il s'engage à s'appliquer à lui-même les exigences correspondantes.

**ARTICLE 7- EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LE SOUS-TRAITANT**

Le sous-traitant agit en tant qu'entrepreneur et assume de ce fait toutes les charges occasionnées par les travaux sous-traités, notamment : recrutement de la main d'oeuvre, versement des salaires et des charges y afférentes, établissement des plans d'exécution et notes de calcul, fourniture et mise en oeuvre des matériaux et matériels, paiement des taxes, impôts, primes d'assurances..., la présente énumération n'étant pas limitative.

Les prestations et fournitures éventuelles à la charge de l'entrepreneur principal sont les suivantes :

* *lister ce qui est pris en charge par le donneur d’ordre, le cas échéant,*
* *etc*

Le sous-traitant doit respecter les règles de l'art, les dispositions légales et réglementaires et les prescriptions prévues dans le présent contrat.

**ARTICLE 8 - RÉSERVATIONS, SCELLEMENTS ET RACCORDS**

A défaut de stipulation différente prévue dans les conditions particulières, les dispositions ci-après sont applicables :

ARTICLE 8.1- RÉSERVATIONS

**Réservations prévues à l’avance** :

Le sous-traitant indique sur plans à l'entrepreneur principal, dans les délais raisonnables que celui-ci lui a impartis, les passages et réservations divers à prévoir dans les matériels ou les ouvrages, pour les besoins des travaux du lot sous-traité.

L'entrepreneur principal fait son affaire et assume les frais nécessités par ces réservations. En revanche, si, du fait d'indications erronées ou insuffisantes du sous-traitant, des réservations ne sont pas aux emplacements convenables, l'entrepreneur principal ne peut en être tenu pour responsable et il facture au sous-traitant la valeur des bouchages et l'exécution des nouvelles réservations.

Par contre, l'entrepreneur principal ou l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est responsable des erreurs qui lui seraient imputables.

**Réservations et trémies, par suite d'une insuffisance et/ou d’absence de renseignements imputable au sous-traitant** :

L'entrepreneur principal fait son affaire de l'exécution de ces réservations et trémies, aux frais du sous-traitant, à l'emplacement et aux dimensions qui lui sont indiqués, dans la mesure où ces percements ne risquent pas de compromettre la stabilité des ouvrages.

Il est précisé que seul l'entrepreneur principal est habilité à exécuter ou à faire exécuter par l'entrepreneur spécialiste les percements dans les ouvrages en maçonnerie, en béton armé ou en charpente métallique et en règle générale dans tous les éléments porteurs ou concourant à la stabilité de l'ouvrage.

ARTICLE 8.2 - SCELLEMENTS

Le sous-traitant exécute à ses frais et conformément aux règles de l'art, les scellements nécessaires aux travaux de son corps d'état.

Toutefois, si des scellements normalement inclus dans les travaux du sous-traitant sont exécutés par l'entrepreneur principal ou par un autre entrepreneur, ils sont indiqués et seront précisés en outre aux frais de qui ils sont effectués.

Les frais résultants des scellements non prévus sont supportés par l'entrepreneur dont les travaux ont nécessité l'exécution de ces scellements et éventuellement par l'entrepreneur principal s'ils sont la conséquence de modifications ordonnées par ce dernier.

*Le sous-traitant doit la fourniture et la pose des fourreaux et pièces de scellement.*

*Le rebouchage des trémies d'intérêt commun incombe à l'entrepreneur principal.*

ARTICLE 8.3 - RACCORDS APRÈS EXÉCUTION DE SCELLEMENTS NON PRÉVUS, DE MODIFICATIONS OU DE REMPLACEMENTS

L'entrepreneur principal fait exécuter ces raccords par le ou les entrepreneurs spécialisés. Les frais qui en résultent sont supportés par l'entrepreneur dont les travaux ont nécessité l'exécution de ces raccords et éventuellement par l'entrepreneur principal s'ils sont la conséquence de scellements, modifications ou remplacements ordonnés par ce dernier.

**ARTICLE 9 - NETTOYAGE DU CHANTIER, EVACUATION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS**

ARTICLE 9.1 - NETTOYAGE DU CHANTIER PAR LE SOUS-TRAITANT

Conformément à la norme NF P 03-00 relative aux marchés de travaux privés de bâtiment, chaque entrepreneur, après intervention en un lieu donné, doit laisser l’emplacement propre et libre de tout déchet.

En conséquence, le sous-traitant s’engage à rendre les lieux propres une fois son intervention terminée. En effet, les gravats, résidus de résine, traces de ciments, sciures de bois et autres salissures devront être nettoyés avant la livraison des travaux.

Lorsque plusieurs corps de métier se succèdent sur le chantier, chacun s’oblige à nettoyer les lieux dans lesquels il est intervenu. L’entrepreneur qui lui succède est en droit d’exiger cet état de propreté avant d’entreprendre ses travaux. Chaque entrepreneur aura la charge de procéder au nettoyage de ses propres ouvrages même si les documents du marché attribuent le nettoyage du chantier à un lot déterminé.

ARTICLE 9.2 - RÉPARTITION DE LA GESTION DES DÉCHETS

Le sous-traitant est responsable de l’évacuation et du traitement des déchets de ses travaux. Il procède à l’évacuation et à l’élimination de ses déchets selon les préconisations de l’entrepreneur principal, qui doit fournir toutes les informations à ce sujet provenant du maître de l'ouvrage. En effet, le maître de l'ouvrage ou son représentant doit établir un diagnostic préalable et un recensement des filières d'élimination des déchets afin d’en transmettre les préconisations au sous-traitant qui les fera siennes.

Le sous-traitant doit estimer et intégrer dans son offre le coût des prestations correspondantes.

L’entrepreneur principal doit prévoir de donner au sous-traitant les moyens en termes d’organisation et de délai lui permettant de gérer ses déchets en respectant la législation relative à la protection de l’environnement.

**ARTICLE 10- RECOURS DU SOUS-TRAITANT À DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS ET À DU PERSONNEL DÉTACHÉ**

ARTICLE 10.1 - PORT DE LA CARTE D’IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DU BTP

Pour l’exécution du présent contrat, le sous-traitant est tenu de faire porter en permanence, sur le chantier, par ses salariés et les intérimaires auxquels il a recours, la carte d’identification professionnelle sécurisée délivrée par l’Union des caisses de France congés intempéries BTP (ou l’attestation provisoire valant carte d’identification professionnelle).

Cette obligation s’applique également aux salariés et aux intérimaires détachés.

Le sous-traitant répercute cette obligation dans le ou les contrats de sous-traitance qu’il peut être amené à conclure pour l’exécution de son contrat.

A tout moment pendant l’exécution du marché, l’entrepreneur principal pourra procéder à la vérification des cartes détenues par les salariés et intérimaires du sous-traitant auquel il a recours ou par ceux de ses sous-traitants éventuels. A cet effet, chaque employeur informe son personnel de cette possibilité de vérification.

En cas de non présentation ou de refus de présentation de la carte d’identification professionnelle sécurisée, l’entrepreneur principal met en demeure le sous-traitant par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette mise en demeure, de régulariser la situation. Dans l’attente de cette régularisation, les salariés ou intérimaires concernés n’ont pas accès au chantier. Le cas échéant, le contrat pourra être résilié dans les conditions de l’article 19.1.

Le cas échéant, le sous-traitant répercute la mise en demeure à son ou ses sous-traitants.

ARTICLE 10.2 - LE RECOURS À DES PRESTATAIRES EXTÉRIEURS

*Au choix selon le cas :*

● Le Sous-traitant est autorisé à recourir à des intervenants extérieurs,

● Le Sous-traitant ne devra recourir à des intervenants extérieurs qu’après agrément de ceux-ci par le donneur d’ordre. *Auquel cas, ajouter :*

Le sous-traitant ne peut céder, faire apport ou sous-traiter tout ou partie des travaux faisant l'objet du présent contrat, sans l'autorisation préalable et écrite de l'entrepreneur principal.

Si le sous-traitant ne respecte pas l'obligation qui lui est faite, l'entrepreneur principal peut exiger l'exécution complète des travaux par le sous-traitant ou, à défaut d'exécution, prononcer la résiliation du présent contrat par application de l'article 19 ci-après.

ARTICLE 10.3 - LE RECOURS À DES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES DÉTACHÉS

*Observations - le personnel détaché est le personnel mis à disposition sur un chantier français par une entreprise établie hors de France. Ils sont tenus à certaines obligations et responsabilités dont un devoir de vigilance.*

Le sous-traitant qui a recours à du personnel détaché pour l'exécution de ses missions à l’obligation de s’assurer qu’une déclaration préalable de détachement a bien été effectuée par l’entreprise établie hors de France à laquelle il a recours.

L’entrepreneur qui a recours à des travailleurs temporaire détaché doit donc demander à l’entreprise contractante établie à l’étranger, avant le début du détachement d’un ou plusieurs salarié, l’accusé de réception de la déclaration préalable de détachement.

A défaut de s’être fait remettre avant le début du détachement par le prestataire avec lequel il a contracté directement l’accusé de réception de la déclaration, l’entrepreneur est tenu d’effectuer une déclaration dans les 48 heures suivant le début du détachement sur le [téléservice SIPSI](https://www.sipsi.travail.gouv.fr/auth/login). Le défaut de déclaration régulière pourra engager la responsabilité de plein droit du sous-traitant et conduire à la résiliation corrélative du présent contrat, comme indiqué à l’article 19.1 de ce dernier.

Le ou les travailleurs détaché(s) devront de plus faire l’objet d’une acceptation par le donneur d’ordre. En effet, au moment de la conclusion du contrat et pendant toute sa durée, le sous-traitant qui souhaite avoir recours à du personnel détaché devra :

* Faire accepter chaque travailleur par le donneur d’ordre ;
* Faire agréer par le donneur d’ordre les conditions de paiement de chaque travailleur détaché.

Le sous-traitant doit se faire remettre une attestation sur l’honneur par son cocontractant certifiant que ce dernier s’est acquitté le cas échéant du paiement des sommes dues pour les amendes prévues au titre des manquements en matière d’exigence déclarative ou dans le cas de fraude relative aux salariés détachés. Cette attestation comporte le nom, prénom, raison sociale de l’entreprise et la signature de son représentant légal.

En cas de non-paiement des amendes, la prestation de service internationale peut être suspendue ou interdite par la DIRECCTE pour une durée maximale de deux mois renouvelables. L’interdiction ou la suspension n’est levée qu’en cas de preuve, par l’employeur visé ou par son représentant le cas échéant, du paiement effectif des amendes préalablement notifiées.

Le sous-traitant s’engage à respecter la rémunération minimale en vigueur.

*Observations - L’article L 3245-2 du Code du travail et les articles R 1263-15 à R 1263-19 du même code mettent à la charge du donneur d’ordre une obligation de vigilance concernant le salaire minimum du personnel détaché payé par son sous-traitant. En cas de non-respect par le sous-traitant de la rémunération minimale, le donneur d’ordre peut être*

**ARTICLE 11- HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ**

ARTICLE 11.1 - OBLIGATIONS À LA CHARGE DU SOUS-TRAITANT

L'entreprise principale informe le sous-traitant des dispositions applicables au chantier en matière d'hygiène et de sécurité.

Le sous-traitant, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

Le sous-traitant doit procéder ou faire procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier, en particulier : échafaudages, garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques.

Le sous-traitant, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'égard de son personnel et de celui qu'il a sous son autorité pour leur propre sécurité et celle des tiers du fait des travaux.

Le sous-traitant est responsable de tous les accidents ou dommages causés à toute personne et résultant d’une faute dans l’exécution de ses travaux ou du fait de ses travailleurs.

 ARTICLE 11.2 - TRAVAUX SOUMIS À COORDINATION SPS

Lorsque le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, l'entrepreneur principal remet au sous-traitant un exemplaire du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et, le cas échéant, le projet de Dossier d’Interventions Ultérieures sur l’Ouvrage (DIUO) et les mesures d'organisation générales qu'il a retenues.

Dans ce cas, le sous-traitant dispose, avant le démarrage de ses travaux, pour établir et remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) d’un délai de 30 jours (8 jours pour les travaux de second oeuvre) après la réception du contrat de sous-traitance signé par l'entrepreneur principal. Le délai de 30 jours (ou de 8 jours) peut être abrégé si le sous-traitant remet un PPSPS satisfaisant et que le coordonnateur l'accepte et autorise le début des travaux.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés par les autres entreprises sans son accord exprès.

Le sous-traitant, dans la mesure où il est concerné, doit participer au Collège Interentreprises de Sécurité et de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) lorsque cette instance existe sur le chantier.

**ARTICLE 12 - DÉLAIS ET CALENDRIER D’EXÉCUTION**

La période de préparation d'une part, le délai d'exécution global ou les délais d'exécution partiels d'autre part, les phases, dates et durée d'intervention qui peuvent se situer à l'intérieur de ce ou ces délais en troisième lieu, sont définis ou modifiés dans les conditions du présent article.

*Option ARTICLE 12.1 - PÉRIODES DE PRÉPARATION*

*La période de préparation vise à anticiper le démarrage des travaux en permettant notamment l’exécution d’études, l’établissement d’un calendrier prévisionnel de travaux, les approvisionnement, installations et mises en place des matériels ainsi que la définition des mesures, installations et dispositifs de protection d’hygiène et de sécurité sur le chantier.*

*La durée de la période de préparation est de (durée) et débutera au (date de début). Sa durée est comprise dans la durée totale d’exécution.*

ARTICLE 12.2 - CALENDRIERS D’EXÉCUTION

Les travaux et missions faisant l’objet du présent contrat devront être exécutés dans le délai de (*durée*).

Le calendrier prévisionnel des travaux établi par l'entrepreneur principal en accord avec le sous-traitant pendant la période de préparation, ou à défaut de celle-ci en temps utile, fixe les dates, tâches et durées d'intervention qui deviendront contractuelles. *Le calendrier d’exécution se trouve en annexe de ce présent contrat.*

Ensuite, à la date fixée par l'entrepreneur principal, le sous-traitant soumet à son approbation un calendrier d'exécution détaillé qui devient contractuel après accord de ce dernier. Il est mis à jour dans les mêmes conditions.

En fonction du dernier calendrier établi, l'entrepreneur principal donne par écrit l'ordre de commencer les travaux.

Des visites de contrôles préalables à la réception, en présence du sous-traitant, peuvent être prévues au calendrier d'exécution détaillé.

ARTICLE 12.3 - PROLONGATION DU DÉLAI D’EXÉCUTION

Le délai de la période d’exécution ne peut être prolongé que dans les cas suivants :

* *cas de prolongation à mentionner*
* *etc*
* Ex - En cas de retard d'exécution des travaux de l'entrepreneur principal, le sous-traitant a droit à la modification de son calendrier d'exécution détaillé, s'il est affecté par ce retard. Si ce retard entraîne un préjudice constaté et prouvé pour le sous-traitant, celui-ci peut également en exiger réparation auprès de l’entrepreneur principal.

L’entrepreneur principal s’oblige à informer le sous-traitant des retards non imputables à celui-ci et susceptibles d’affecter le délai d’exécution convenu. Il devra donc être établi un nouveau calendrier d’exécution reprenant le délai d’exécution initialement prévu, sauf accord des parties sur une modification dudit délai.

Le sous-traitant, sous peine de forclusion, doit signaler à l’entrepreneur principal, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 4 jours ouvrables à dater du premier jour de manifestation, les faits susceptibles de donner lieu à prolongation de délai. Une décision de prolongation sera alors notifiée par l’entrepreneur principal.

ARTICLE 12.4 - RETARD DANS L’EXÉCUTION DES TRAVAUX

De plus, l'entrepreneur principal avise le sous-traitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dès que celui-ci dépasse les délais contractuels.

**En cas de retard des travaux sur les délais d’exécution partiels** : *Au choix selon le cas :*

● Aucunes retenues pour retard en cours de travaux ne seront appliquées.

● Seront appliquées des retenues pour retard en cours de travaux (pénalités de retard) appréciées à la date d'établissement des situations de travaux d'après le calendrier d'exécution détaillé que le sous-traitant n'a pas respecté.

Ces retenues pour des retards imputables au sous-traitant sont déduites des situations de travaux correspondantes. Le nombre de jours de retard est constaté contradictoirement.

En cas de désaccord, le sous-traitant formule ses réserves motivées sur ce constat dans un délai de quinze jours. Toute retenue abusive donne lieu à réparation.

Dans le cas où le sous-traitant ainsi sanctionné rattrape son retard sans qu'il en résulte un décalage ou des dépenses supplémentaires dans les travaux des autres corps d'état, le montant des retenues appliquées lui est remboursé sur la situation suivante. Dans le cas contraire, ce montant est à valoir sur celui des pénalités.

Lorsqu'un retard du sous-traitant, même s'il est rattrapé à l'achèvement, entraîne un préjudice constaté et prouvé par l'entrepreneur principal ou ses autres sous-traitants, l'intéressé en doit réparation.

**En cas de retard dans les travaux sur les délais d’exécution globaux** :

Dans le cas où une ou des dates ou durées d'exécution fixées par le calendrier d'exécution *visé en annexe* ne sont pas respectées, la responsabilité de plein droit du sous-traitant pourra être engagée et des pénalités sont appliquées après envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le taux de ces pénalités est celui du cahier des clauses administratives générales (CCAG Travaux) en vigueur lorsque le marché principal est un marché public, ou celui de la norme NF P 03-001 en vigueur lorsque le marché principal est un marché privé.

Le montant des pénalités doit faire l’objet d’un plafonnement dont le pourcentage est fixé à *(à préciser, traditionnellement de 5%)* % du montant du contrat de sous-traitance.

ARTICLE 12.5 - DÉFAILLANCE DU SOUS-TRAITANT

Si au cours des travaux, il apparaît que le calendrier d'exécution n'est pas respecté du fait du sous-traitant, l'entrepreneur principal doit le convoquer pour examiner avec lui les mesures à prendre. Les mesures convenues sont notifiées au sous-traitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Si le sous-traitant ne défère pas à la convocation prévue, ou si, huit jours après la date de présentation de l'avis de réception, le sous-traitant n'a pas donné bonne suite aux décisions le concernant, l'entrepreneur principal peut user de la faculté de résiliation prévue à l'article 19.

**ARTICLE 13 - RECEPTION DES TRAVAUX**

La réception des travaux a lieue simultanément pour toutes les entreprises pour coïncider avec la réception prononcée par le maître d'ouvrage à l'égard de l'entrepreneur principal. Le donneur d’ordre s’engage à réceptionner les travaux auprès du maître d’ouvrage dans les meilleurs délais.

Dès qu’il obtient le procès-verbal de réception, l'entrepreneur principal en transmet une copie au sous-traitant.

La réception des travaux par le maître d’ouvrage au donneur d’ordre vaut réception des travaux par le donneur d’ordre au sous-traitant.

Le sous-traitant doit procéder aux travaux nécessaires à la levée des réserves pouvant émaner de sa prestation dans les délais convenus. A défaut, l'entrepreneur principal peut, après mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception, restée infructueuse plus de dix jours, faire exécuter les travaux par une autre entreprise aux frais du sous-traitant sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La réception s’accompagne du transfert de la garde des ouvrages exécutés par le sous-traitant. Dans cette hypothèse, un relevé contradictoire des travaux est effectué en présence de l’entrepreneur principal et du sous-traitant dûment convoqué.

Également, le sous-traitant s'engage à l'issu des travaux et dans un délai maximum de (*délai*) jours avant la date de réception à effectuer le nettoyage du chantier conformément à ce qui est prévu à l’article 9 du présent contrat.

**ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE L’ENTREPRENEUR PRINCIPAL**

L'entrepreneur principal s'engage à fournir au sous-traitant en temps utile, tous les plans et documents précisés à l’article 4 relatifs au pièces contractuelles.

Le donneur d’ordre est tenu de tout mettre en œuvre pour que le sous-traitant puisse exécuter correctement les travaux sous-traités.

L'entrepreneur principal, ou la personne qu'il désigne, établit en accord avec le sous-traitant un calendrier prévisionnel des travaux à l'aide des éléments fournis par ce dernier, en conformité avec le délai global d'exécution du marché principal, conformément à l’article à l’article 12 - Délais et calendrier d’exécution.

L'entrepreneur principal s'engage à transmettre dès réception au sous-traitant les comptes rendus de coordination et ceux des rendez-vous de chantier qui le concernent. Les dispositions consignées dans les comptes rendus transmis au sous-traitant ont force contractuelle dans la mesure où elles n'ont pas été contestées par le sous-traitant.

En cas de besoin technique, l'entrepreneur principal pourra faire participer le représentant du sous-traitant aux constats et aux réunions le concernant, ainsi qu’aux opérations préalables à la réception des travaux conduites par le maître de l'ouvrage.

L’entrepreneur principe s’engage de plus à payer le prix convenu en respectant les modalités prévues à l’article 17 du présent contrat.

**ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS, GARANTIES ET ASSURANCES**

ARTICLE 15.1 - RESPONSABILITÉS DU SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant est responsable des dommages causés à autrui à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et garantit l'entrepreneur principal contre tous recours et actions exercées contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de l'entrepreneur principal peut être recherchée.

Le sous-traitant est responsable de ses travaux, matériaux, équipements, jusqu'à la réception, telle que définie à l'article 13 ci-dessus. Il doit assumer tous remplacements et réparations indépendamment de toutes assurances, quitte à exercer les recours qu'il juge utiles afin d'obtenir éventuellement réparation. Toutefois, en cas de constat d'achèvement des ouvrages sous-traités avant la réception du maître de l'ouvrage, la garde des ouvrages exécutés par le sous-traitant peut être mise à la charge de l'entrepreneur principal comme indiqué à l'article 14.

ARTICLE 15.2 - GARANTIES

Durant la période de garantie dite de parfait achèvement d'un an à partir de la réception des travaux, le sous-traitant est tenu de procéder à la réparation des désordres visés à l'article 1792-6 du Code Civil, dans les conditions et modalités stipulées au-dit article.

Indépendamment des obligations visées ci-dessus, le sous-traitant est tenu de garantir l'entrepreneur principal pour ses travaux contre tous recours et actions exercées contre ce dernier en vertu des articles 1792 (responsabilité constructeur), 1792-2 (garantie décennale), 1792-3 (garantie biennale de bon fonctionnement) et 2270 du Code Civil (prescription de titre), et des articles L 111-11 et L 111-11-2 du Code de la construction et de l’habitation.

*Observation 1-*

*Conformément à l’article 1792-4-2 du Code civil, le sous-traitant est responsable, par ses obligations contractuelles, des dommages couverts par l’assurance décennale pendant une durée de 10 ans à compter de la réception des travaux.*

*Observation 2 -*

*Les articles du Code de la construction et de l’habitation cités disposent que : les contrats de louage d’ouvrage ayant pour objet la construction de bâtiments d’habitation sont réputés, contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d’isolation phonique. Les travaux de nature à satisfaire à ces exigences relèvent de la garantie de parfait achèvement visée à l’article 1792-6 du Code civil.*

*Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant, à l’égard du premier occupant de chaque logement, de la conformité à ces exigences pendant six mois à compter de sa prise de possession.*

Pour l'application des mentions stipulées ci-dessus, il est précisé que tous règlements amiables et transactions effectués par l'entrepreneur principal ou ses assureurs, sans l'accord du sous-traitant sont inopposables à ce dernier.

En outre l'entrepreneur principal avise immédiatement le sous-traitant de toute demande en justice qui lui serait signifiée.

ARTICLE 15.3 - ASSURANCE OBLIGATOIRE DU SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant est tenu de s'assurer avant le début des travaux pour palier à la mise en oeuvre de sa responsabilité.

A ce titre, il s'engage à fournir toutes justifications utiles à l'entrepreneur principal sur simple demande de celui-ci.

En effet, le sous-traitant doit impérativement souscrire une assurance en responsabilité civile décennale sous-traitant (article L 241-1 du Code des assurances) .

Le sous-traitant doit justifier d’un montant pour cette garantie au minimum égal :

- pour les ouvrages d’habitation, au coût des travaux de réparation des dommages matériels de nature décennale causés à l’ouvrage ;

- pour les ouvrages autres que d’habitation, au coût total de la construction indiqué par l’entrepreneur principal aux conditions particulières, dans la limite de 150 M €.

Lorsque le coût total du chantier est supérieur à 15 millions d’euros, un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) peut être mis en place pour venir compléter les montants de garantie plafonnés des assurances décennales individuelles des intervenants à la construction.

L’entrepreneur principal doit indiquer au sous-traitant :

- si un CCRD a été mis en place pour le chantier ;

- et si le CCRD comporte une clause de renonciation à recours de l’assureur contre le sous-traitant et son assureur, au-delà du montant de garantie de première ligne imposé au constructeur lié au maître d’ouvrage pour les travaux objet du présent contrat.

En cas de CCRD ne comportant pas de clause de renonciation à recours contre le sous-traitant, ce dernier, pour les travaux qu’il doit exécuter, ne peut être tenu au-delà du montant de garantie auquel les constructeurs sont eux-mêmes tenus en première ligne, en fonction du corps d’état sous-traité.

Le sous-traitant devra en l'occurrence communiquer au donneur d’ordre son attestation d’assurance.

**ARTICLE 16 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Le sous-traitant s'engage à ne pas communiquer à des tiers étrangers aux travaux objet du présent contrat, les plans, éléments de calcul, pièces écrites et d'une manière générale tous documents et informations qui lui sont remis pour lui permettre de réaliser son étude ou ses travaux.

Il s'engage également à ne pas les utiliser pour d'autres opérations. Plus généralement, il s'engage à respecter la propriété industrielle des procédés dont la mise en oeuvre lui est confiée.

L'entrepreneur principal a les mêmes obligations envers le sous-traitant.

Le sous-traitant garantit l’entreprise principale contre tout recours en cas d’utilisation par lui d’un procédé breveté et s’engage à faire son affaire de toute indemnisation du titulaire du brevet de façon à ce que l’entreprise principale ne puisse être recherchée, ni les travaux retardés ou interrompus.

Dans le cas où le présent contrat serait résilié au bénéfice de l'entrepreneur principal dans les conditions prévues à l’article 19, le sous-traitant s'engage dès à présent, moyennant indemnisation, à permettre l'utilisation immédiate des procédés particuliers brevetés ou non dont il est titulaire ou utilisateur et qui sont nécessaires pour l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 17- PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

ARTICLE 17.1 - PRIX DE LA PRESTATION

Les prix fixés ci-dessous s’entendent pour l’exécution et la parfaite finition de tous les travaux faisant l’objet du présent contrat. Ils sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l’implantation, des spécificités du contrat de sous-traitance et des délais, et rémunèrent le sous-traitant de tous ses débours, charges et obligations normalement attendues.

Si un changement de circonstances, imprévisible lors de la conclusion du contrat, rend l’exécution excessivement onéreuse pour le sous-traitant, celui-ci peut demander une renégociation du contrat à l’entrepreneur principal. En cas de refus ou d’échec de la renégociation, les parties conviennent de recourir à une conciliation ou à une médiation tel que prévue à l’article 23 du présent contrat.

Le Donneur d’ordre s’engage à payer au sous-traitant un prix total de *[x]* € hors taxes payable selon l’échéancier suivant *[indiquer les versements que le donneur d’ordre s’engage à effectuer et les dates d’échéance].*

*Clause facultative à insérer au contrat s’il est convenu une prise en charge des frais de déplacement et de séjour par le donneur d’ordre :*

D’autre part, il s’engage à rembourser au Sous-traitant les éventuels frais de déplacement ou de séjour à l’hôtel qui seraient nécessités pour l’exécution de la mission. Ces frais seront engagés après accord écrit du Donneur d’ordre et ils devront être remboursés sur présentation des justificatifs.

Le sous-traitant et le donneur d’ordre acceptent la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant maximum de (*à préciser*). Les travaux supplémentaires excédant ce seuil, devront faire l’objet d’un nouveau contrat ou d’un avenant.

ARTICLE 17.2 - ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT ET AGRÉMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT

En signant le présent contrat, les sous-traitant accepte les modalités de paiement suivantes :

**Modalités de versement :**

Le versement direct par l’établissement de crédit prévu à l’article 1799-1 alinéa 2 du Code civil est applicable au sous-traitant qui remplit les conditions édictées à l’article 12 de la loi de 1975.

**Acompte** :

Dès lors que le sous-traitant a commencé à exécuter ses prestations, il aura droit à un acompte de la part du donneur d’ordre à hauteur de *(montant)* % du total du devis. Les acomptes versés tous les *(durée)* mois, seront diminué de la fraction correspondante à la retenue de garantie mentionnée au présent article.

**Garantie de paiement :**

Conformément à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975, l'entrepreneur principal fournit au sous-traitant la garantie de paiement prévue à cet article pour toutes les sommes dues au sous-traitant au titre de son contrat et de ses avenants éventuels. Celle-ci prend obligatoirement la forme d’une caution d’un organisme financier, ou d’une délégation du maître de l'ouvrage s’engageant à payer le montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

**Délais de paiement** :

Le délai de règlement des sommes dues est fixé au 30ème jour suivant chaque demande de paiement.

*Observations - Il est possible de convenir d’un autre délai de paiement, sans toutefois que celui-ci ne dépasse 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d’émission de la facture (délai maximal légal).*

Dans le cas où les sommes dues au sous-traitant sont réglées après la date de règlement figurant sur la demande de paiement, des intérêts de retard sont exigibles le jour suivant cette date jusqu’à la date de paiement effectif.

Les intérêts de retard de paiement sont calculés, sans qu'un rappel soit nécessaire, au taux de l’intérêt légal en vigueur augmenté de sept points.

*Observations - Il est possible de fixer un taux inférieur, sans toutefois fixer un taux inférieur à une fois et demie le taux d'intérêt légal.*

**Retenue de garantie** :

Conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, une retenue de garantie d'un maximum de 5 % du montant du présent contrat est appliquée au paiement des acomptes. Cette retenue de garantie est consignée ou remplacée, au gré du sous-traitant, par une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier.

La retenue est restituée ou la caution est libérée un an après la réception des travaux prononcée avec ou sans réserve, sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations du sous-traitant.

**ARTICLE 18 - TVA AUTILIQUIDABLE**

Conformément au 2 nonies de l’article 283.2 du Code général des impôts, instaurant un dispositif d’auto-liquidation de TVA pour les travaux de construction, le preneur des travaux, en tant que donneur d’ordre, s’engage à d’une part payer la TVA sur les travaux sous-traités et d’autre part, déclarer le montant hors-taxe des travaux qui lui sont fournis dans son chiffre d’affaire ;

Le sous-traitant s’oblige lui à ne pas facturer la TVA relatives aux travaux réalisés, mais également à mentionner sur ses factures la mention “*Autoliquidation*” de TVA justifiant l’absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et la prise en charge de la TVA par le preneur assujetti.

*Observations - Pour opter pour l’auto-liquidation de TVA, l’entreprise principale doit obligatoirement être assujettie à la TVA française. Vous devez être placé dans l’une de ces trois situations :*

* *Le sous-traitant et le donneur d’ordre sont tous deux établis en France ;*
* *Le donneur d’ordre est assujetti à la TVA française et le sous-traitant étranger effectue des travaux sur un chantier en France ;*
* *Le sous-traitant, établi en France, effectue des travaux sous les ordres d’une entreprise étrangère mais identifiée à la TVA en France.*

*La sanction en cas d’omission d’autoliquidation de la TVA s’élève à 5% de la somme non déclarée (article 1788 A 4 du CGI).*

**ARTICLE 19 - CONDITIONS DE RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT**

ARTICLE 19.1 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

Le présent contrat sera résilié de plein droit dans les situations suivantes :

1. En cas de résiliation du contrat principal liant le donneur d’ordre et le maître d’ouvrage, sans qu’il y ait faute de l’entrepreneur principal.

Dans ce cas, aucune indemnité n'est due de part ni d'autre. Toutefois, dans le cas où une indemnité est versée par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal, celui-ci est tenu de répartir entre les sous-traitants concernés, en proportion du préjudice qu'ils ont subi, la part d'indemnité correspondant au préjudice retenu par le maître de l'ouvrage pour les travaux sous-traités.

2. En cas de résiliation du contrat principal aux torts de l'entrepreneur principal.

Dans ce cas, l'entrepreneur principal doit réparer le préjudice éventuellement subi par le sous-traitant.

3. En cas de refus d’acceptation du sous-traitant ni d'agrément de ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage, conformément à l'article 5 du présent contrat.

4. En cas d’emploi irrégulier d’intervenants extérieurs ou de personnel temporaire détaché, contraire aux disposition de l’article 10 du présent contrat.

5. En cas de défaillance contractuelle du sous-traitant, conformément à l’article 12 du présent contrat.

En pareil cas, le donneur d’ordre doit avoir adresser au sous-traitant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

. L’indication des manquements auxquels il doit être mis fin ;

. La référence aux dispositions du présent article ;

. Éventuellement, les solutions que le sous-traitant doit mettre en place.

Ce n’est que lorsque la mise en demeure est restée infructueuse pendant un délai de 8 jours que l’entreprise principale peut résilier le contrat dans sa totalité ou pour les seules obligations dont la carence du sous-traitant est établie.

L'entreprise principale notifie au sous-traitant par L.R.A.R., la décision de résiliation et la date à laquelle il sera procédé à un constat contradictoire d'état des lieux et d'avancement des travaux. En l'absence d'un représentant du sous-traitant, le constat d'état des lieux et d'avancement de travaux est réputé contradictoire et opposable au sous-traitant.

Cette résiliation s'effectue sans préjudice de la mise à la charge du sous-traitant de tous les coûts, retards et conséquences dommageables dus à sa défaillance.

Les charges supplémentaires, y compris les incidences du retard résultant de ce remplacement, sont à la charge du sous-traitant.

En cas de résiliation complète ou partielle du contrat, l'entreprise principale peut procéder au remplacement du sous-traitant.

Les matériaux en usine et sur chantier affectés à l'objet du contrat, et non encore propriété de l'entreprise principale, deviennent, si celle-ci en fait la demande, sa propriété, à charge pour elle d'en intégrer le droit à paiement dans le cadre du décompte définitif.

Le matériel indispensable à la poursuite des travaux est laissé ou mis à disposition de l'entreprise principale jusqu'au bon achèvement de l'ouvrage.

ARTICLE 19.2 - MISE EN REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DU SOUS-TRAITANT

En cas de redressement judiciaire du sous-traitant, l'entrepreneur principal dès qu'il a connaissance de cette procédure, met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception celui qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours (l'administrateur judiciaire ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire) de lui faire connaître dans un délai d'un mois (sauf délai différent imparti par le juge-commissaire) s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du présent contrat.

Le présent contrat est résilié si l'administrateur (ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire) a exprimé la volonté de ne pas en poursuivre l'exécution ou n'a pas pris parti dans le délai légal ou imparti par le juge-commissaire.

En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, l’administrateur ou à défaut le liquidateur, a la faculté d’exiger l’exécution du contrat en cours dans les mêmes conditions qu’en cas de redressement judiciaire.

En cas de résiliation, il est établi contradictoirement un état des travaux exécutés par le sous-traitant défaillant, de ses approvisionnements, installations et matériels, des acomptes payés et des conséquences de sa défaillance dont il restera contractuellement responsable envers l’entrepreneur principal.

Le présent contrat peut être résilié au bénéfice du sous-traitant après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, pour défaut de règlement des demandes de paiement acceptées et dues par l’entrepreneur principal et qui ne seraient pas réglées conformément aux dispositions de l'article 17 du présent contrat, sans préjudice des dommages et intérêts qui, dans cette hypothèse, seraient dus au sous-traitant par l'entrepreneur principal.

**ARTICLE 20 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Si un changement de circonstances, imprévisible lors de la conclusion du contrat, rend l’exécution excessivement onéreuse pour le sous-traitant, celui-ci peut demander une renégociation du contrat à l’entrepreneur principal. En cas de refus ou d’échec de la renégociation, les parties conviennent de recourir à une conciliation ou à une médiation.

**(Option) ARTICLE 21 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

Le présent contrat prévoit que le sous-traitant se réserve, jusqu’à leur complet paiement, la propriété des fournitures éligibles à la revendication prévue par l’article L. 621-122 du Code de commerce.

**(Option) ARTICLE 22 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les parties au contrat sont respectivement tenues au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont accès dans le cadre de l’exécution du contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

**ARTICLE 23 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

Le présent contrat est assujetti au droit français.

En cas de litige résultant de l’exécution du présent contrat, les parties s’engagent à procéder à une tentative de règlement amiable avant toute saisine juridictionnelle, notamment par la voie de la médiation.

A défaut de conciliation, le litige sera soumis aux tribunaux dont dépend le siège social du Donneur d’ordre.

Fait le *[date]* en deux exemplaires

à *[ville].*

|  |  |
| --- | --- |
| Le Donneur d’ordre*[nom du signataire]**[signature]* | Le Sous-traitant*[nom du signataire]**[signature]* |
|  |  |